



République Française

## ARRETE N° 2024-023

### PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT Commune de VALBONNAIS, 651 rue Principale en agglomération

#### LE MAIRE

VU le code de la route,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code de la voirie routière,  
VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83.8 du 07 Janvier 1983,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU la demande d'autorisation de stationnement d'un camion de déménagement en date du 4 juin 2024 de Madame Laurence MASSAT, demeurant 33 chemin des Chanavaries 69560 SAINT-CYR-SUR-RHONE,

#### ARRETE

**Article 1** – La RD 526 au droit de la propriété située 651 Rue Principale en agglomération sera temporairement réduite à une voie de circulation.

**Article 2** – Le stationnement est prévu le 13 juin 2024.

**Article 3** – La signalisation du stationnement sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire.

**Article 4** – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 5** – Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef du service Aménagement de la Direction Territoriale Matheysine du Département de l'Isère ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Mure

Le Maire,

Les entreprises ou les personnes chargées des travaux,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Valbonnais, le 10 juin 2024  
Gilbert MAUGIRON,  
Maire



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'Équipement ci-dessus désignée. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.